

N° 1701002

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot  
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte,

Ordonnance du 29 septembre 2017

335-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 28 septembre 2017, M. [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre l'arrêté du 26 septembre 2017 par lequel le préfet de Mayotte lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français ;
- de suspendre le même arrêté du 26 septembre 2017 en tant qu'il prononce une interdiction de retour d'une durée de 3 années ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte d'annuler l'arrêté litigieux en tant qu'il prononce les deux mesures précitées ;
- d'enjoindre au préfet de Mayotte d'organiser et de financer son retour à Mayotte, dans les 5 jours suivants la notification de la décision, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Il fait valoir que, dans le dernier état de ses écritures :

- la condition d'urgence à statuer sur ses conclusions dirigées contre la mesure d'éloignement sans délai reste satisfaite, nonobstant l'exécution de la mesure, dès lors que, tant qu'elle produit des effets, cette mesure lui interdit de revenir à Mayotte et l'empêche ainsi de reprendre sa vie familiale ;
- l'arrêté litigieux porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il réside à Mayotte depuis 1999, qu'il est père de deux enfants nés et scolarisés à Mayotte, qu'il élève avec son épouse, compatriote comorienne en situation régulière ; que deux frères résident à Mayotte, l'un en situation régulière, l'autre en cours de régularisation ;
- pour les mêmes motifs, la mesure d'éloignement prononcée à son encontre méconnaît les stipulations de l'article 3§1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la condition d'urgence à statuer sur ses conclusions dirigées contre l'interdiction de retour de 3 années est satisfaite dès lors qu'il est administrativement retenu à Mayotte et qu'il fait l'objet d'une mesure d'éloignement sans délai ; qu'en cas d'éloignement, cette interdiction

l'empêcherait de revoir sa femme et ses deux enfants, âgés de 9 et 15 ans, pendant une durée de 3 années ;

- l'interdiction de retour est dépourvue de motivation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la CEDH, ainsi que celle de l'article 3§1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, pour les mêmes motifs que ceux précités ;
- son éloignement méconnaît les dispositions de l'article L. 514-1 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Par un mémoire en défense enregistré le 29 septembre 2017, le préfet de Mayotte, représenté par la SELARL Claisse et associés, conclut, à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il n'y a plus lieu à statuer sur les conclusions de la requête dès lors que M. Ahamadi a été éloigné le 28 septembre à 13 heures, avant l'introduction de la présente instance ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite s'agissant des conclusions dirigées contre l'interdiction de retour ;
- l'arrêté litigieux n'a pas méconnu l'article 8 CEDH, dès lors que le requérant ne justifie pas d'une résidence continue à Mayotte depuis 1999 et que ses attaches familiales sont insuffisantes, dès lors qu'il ne justifie ni qu'il contribue à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, ni qu'il vive avec leur mère, ni qu'il entretienne des liens avec ses frères ;
- pour les mêmes motifs, l'arrêté litigieux ne méconnaît pas l'article 3§1 CIDE ;
- le moyen tiré du défaut de motivation de l'interdiction de retour est inopérant, dès lors qu'une telle motivation ne constitue pas une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en état de cause, la motivation de l'OQTF vaut motivation de l'IRTF ; qu'en outre, le requérant ne justifie pas avoir porté à la connaissance du préfet des circonstances particulières relatives à sa situation personnelle qui justifierait de ne pas prononcée une durée de 3 ans ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'étranger et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Sauvageot, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 29 septembre 2017 à 13h30 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Thoral étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 septembre 2017 à 13h30 heures, présenté son rapport, et entendu les observations de Me Mohamed ;

1. Considérant que, par arrêté du 25 septembre 2017, le préfet de Mayotte a fait obligation à M. [REDACTED] ressortissant comorien né le [REDACTED], de quitter sans délai le territoire français et assortie cette mesure d'une interdiction de retour pendant une durée de 3 ans ; que, par un second arrêté du même jour, le préfet de Mayotte a ordonné son placement au centre de rétention de Pamandzi ; que, dans le cadre de la présente instance, par une requête enregistrée le 28 septembre 2017 à 13h50, heure de Mayotte, M. [REDACTED] a demandé la suspension de la mesure d'éloignement sans délai prononcé à son encontre, ainsi que de l'interdiction de retour pendant une durée de 3 ans ; que, par mémoire complémentaire enregistré le même jour à 17h32, heure de Mayotte, il demande également qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte d'organiser son retour, dès lors qu'il a été éloigné par bateau le 28 septembre 2017 ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

*En ce qui concerne la suspension de l'OQTF sans délai :*

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. [REDACTED] réside à Mayotte depuis au moins 2008, année au cours de laquelle il a reconnu ses enfants en mairie de Mamoudzou ; qu'il est père de deux enfants nés en 2002 et 2008 de son union avec son épouse, Mme [REDACTED], ressortissante comorienne en situation régulière née en 1972 ; que, conjointement à leur mère, il contribue à l'éducation et l'entretien de ces deux enfants, [REDACTED] et [REDACTED], scolarisées à Mayotte ;

4. Considérant que l'intervention du juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; qu'en l'espèce, le requérant justifie d'une telle urgence en invoquant la circonstance que, tant qu'elle produit des effets, cette mesure lui interdit de revenir à Mayotte et l'empêche ainsi de reprendre sa vie familiale ; que, pour le même motif, l'exception de non-lieu à statuer soulevée en défense doit être rejetée ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée

*et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; qu'au regard des éléments relevés dans le considérant n°3 du présent jugement, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la mesure d'éloignement contestée a porté une atteinte grave et manifestement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension des effets de la mesure d'éloignement sans délai prononcée à son encontre, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

*En ce qui concerne la suspension l'interdiction de retour :*

7. Considérant que l'intervention du juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est subordonnée à l'existence d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les quarante-huit heures pour assurer la sauvegarde d'une liberté fondamentale ; qu'en l'espèce, si le requérant établit l'existence d'une telle urgence à l'encontre de la décision l'obligeant à quitter sans délai le territoire, cette seule circonstance ne justifie toutefois pas que le juge des référés statue en quarante-huit heures sur la décision fixant à 3 années la durée de l'interdiction de retour ; qu'en outre, aux termes de l'article L. 511-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « ...Sauf menace grave pour l'ordre public, la durée totale de l'interdiction de retour ne peut excéder cinq ans, compte tenu des prolongations éventuellement décidées. L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Lorsque l'étranger sollicite l'abrogation de l'interdiction de retour, sa demande n'est recevable que s'il justifie résider hors de France... » ; que l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire a la possibilité une fois physiquement éloigné de demander l'abrogation de l'arrêté qui prévoit une telle mesure ; que par suite, les conclusions tendant à la suspension de la décision portant interdiction de séjour d'une durée de 3 ans, doivent être rejetées, en l'absence d'urgence;

Sur les conclusions injonctives :

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, de nature à permettre le retour de l'intéressé à Mayotte ; qu'il y a lieu de préciser que ce retour, pris en charge par l'Etat, devra être effectif dans un délai de 15 jours ; qu'en l'état du dossier, il n'y a toutefois pas lieu, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; qu'en égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre provisoirement M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté litigieux du préfet de Mayotte du 26 septembre 2017 est suspendue en tant qu'il fait obligation à M. [REDACTED] de quitter sans délai le territoire français.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de Mayotte d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, le retour à Mayotte de M. [REDACTED] selon les modalités précisées au point 8 des motifs de la présente ordonnance ;

Article 3 : M. [REDACTED] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Fait à Mamoudzou, le 29 septembre 2017.

Le juge des référés,

F. SAUVAGEOT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier